

ARRETE MUNICTPAL

Arrêté d'interdiction des pesticides

N° 26/2019

Le Maire de la Commune de Coaraze,

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé,

(b) Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle no2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques,

(c) Vu l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle no2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,

(d) Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences,

(e) Vu l'article 1er point 4 du règlement n°110712009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire,

(f) Vu l'article 6 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des États membres, l'Union n'ayant en la matière qu'une compétence d'appui éventuel,

(g) Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n°110712009 susvisé et par les articles du chapitre III du Titre V du Livre II du même code,

(h) Vu l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime disposant que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

(i) Vu l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux,

0) Vu l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'État à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

(k) Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, comprenant notamment l'interdiction

par des dispositions en vigueur ne visant que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles, et particulièrement des riverains de parcelles agricoles.

9 - Considérant que l'exercice de ce pouvoir est d'autant plus nécessaire sur la commune de Coaraze en raison de l'importance du nombre d'habitations situées à proximité immédiate de terres agricoles cultivées.

10 - Considérant également que, selon le registre <R-nano> mis en place par les articles R. 523-12 à D. 523-22 du code de l'environnement, de nombreux produits phytosanitaires à usage agricole se sont vus adjoindre dans leur composition des nanoparticules, dont les caractéristiques de taille et de surface permettent aux produits de pénétrer au cœur des cellules des plantes, qui sont des eucaryotes, tout comme le sont les êtres humains.

11 - Considérant que selon le dernier bilan mis à disposition du public du registre R-nano (www.r-nano.fr) publié à ce jour les produits phytopharmaceutiques représentent désormais plus de la moitié des déclarations d'utilisation de nanoparticules (5.415 déclarations en 2017, soit 57,6% du total).

12 - Considérant que le Haut Conseil de la Santé Publique, dans son rapport du 29/04/2018, publié le 25/06/2018, au sujet des nanoparticules de dioxyde de titane, a souligné d'une manière générale le manque d'études de toxicité et d'écotoxicité des nanoparticules déjà employées dans les produits mis sur le marché, le caractère insuffisant des dispositions en vigueur du code de l'environnement, et l'absence d'informations précises sur les nanoparticules actuellement utilisées, le Haut Conseil de la Santé Publique n'ayant même pas pu avoir accès au détail des données du registre <R-nano>.

13 - Considérant que la Commission européenne, sur le rapport, adopté à l'unanimité les 25 et 26 avril 2018, du Comité d'experts chargé de la révision du Règlement européen (REACH) relatif à la mise sur le marché des produits chimiques (Règlement no 1907/2006), vient de reconnaître officiellement que l'évaluation des effets toxiques et écotoxiques des nanoparticules doit faire l'objet d'une méthodologie particulière, différente des évaluations faites jusqu'ici pour les substances à l'échelle macrométrique.

14 - Considérant que le même rapport souligne que la voie majeure d'exposition aux nanoparticules est l'inhalation, point repris aux considérants 17 à 19 du Règlement no 2018/1881 du 3 décembre 2018 de la Commission, modifiant les annexes du Règlement REACH.

15 - Considérant qu'aucune des substances présentant des nano formes déjà employées dans les produits phytosanitaires mis sur le marché n'a fait l'objet des évaluations toxiques et écotoxiques imposées par les nouvelles annexes du règlement REACH.

16 - Considérant que les éléments qui précèdent rendent d'autant plus urgente la mise en place de mesures de précaution et de prévention des risques au niveau de la commune, dont de nombreuses habitations sont situées sous le vent de parcelles agricoles cultivées.

17 - Considérant que la détermination des distances à respecter pour les opérations d'épandage doit prendre en compte le fait que les effets toxiques des substances qualifiées de perturbateurs endocriniens et ceux des nanoparticules se manifestent même à une faible dose d'exposition.

18 - Considérant que les mesures appropriées de protection devront prendre en considération les méthodes d'épandage utilisées pour être adaptées au risque sanitaire effectif.

19 - Considérant que le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à la promulgation de normes n'autorisant des épandages dans des zones déterminées qu'avec des produits autorisés en agriculture biologique (Conseil constitutionnel, décision n°2018-771 DC du 25 octobre 2018, considérant n°24)

20- Considérant que plus de la moitié des habitants de la commune appartiennent à des catégories socio-professionnelles possédant un niveau d'informations élevé sur les risques encourus, et que l'absence de prise immédiate de mesures de précaution par l'autorité municipale serait de nature à entraîner des troubles à l'ordre public.

AR PREFECTURE

006-210600433-20191210-26_2019-AR
Reçu le 10/12/2019

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera transmis ce jour : - au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
- au préfet des Alpes-Maritimes
- au procureur de la République du tribunal de grande instance de Nice
- et au commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Contes

Fait à Coaraze, le 10 décembre 2019

LE MAIRE
Monique GIRAUD-LAZZARI

